

## CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ATTENTATS TERRORISTES À L'EXPLOSIF

Par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (voir la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international) et décidé de créer un comité spécial chargé, dans un premier temps, d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière et, dans un second temps, d'examiner ce qu'il convenait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts. L'Assemblée a également décidé que ce comité, qui serait ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, se réunirait du 24 février au 7 mars 1997 en vue d'élaborer le texte d'un projet de convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Dans cette même résolution, l'Assemblée a en outre recommandé que les travaux soient poursuivis pendant sa cinquante-deuxième session, du 22 septembre au 3 octobre 1997, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission. Ce rythme de deux sessions par an – dans le cadre d'un comité spécial, puis d'un groupe de travail de la Sixième Commission – a toujours été respecté dans les travaux ultérieurs du Comité spécial.

Lors de la première série de séances du Comité spécial et du Groupe de travail de la Sixième Commission, les travaux ont porté sur l'élaboration du projet de convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif sur la base d'un document de travail préparatoire présenté par la France (au nom du Groupe des sept pays les plus industrialisés et de la Fédération de Russie) (A/AC.252/L.2) [voir le rapport du Comité spécial (A/52/37)]. Le début des travaux sur le projet de convention a été précédé de la publication, à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, d'un rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/51/336), établi en application de la résolution 50/53 de l'Assemblée et présentant une étude analytique des instruments juridiques internationaux existants relatifs au terrorisme international afin d'aider les États à identifier les aspects de la question qui n'avaient pas été traités dans ces instruments et sur lesquels on pourrait se pencher pour élargir le cadre en place (A/51/336).

Lors de la première session du Comité spécial, tenue du 24 février au 7 mars 1997, le Groupe de travail plénier a procédé à une première lecture des articles 1 à 12 du projet de convention, au cours de laquelle des amendements et des propositions, qui avaient été présentés oralement et par écrit, ont été examinés, le Comité ayant considéré que, dans le cadre de ses travaux futurs, les amendements et propositions présentés oralement et par écrit continueraient d'être traités sur un pied d'égalité [voir le rapport du Groupe de travail (A/C.6/52/L.3)]. Sur la base des débats tenus au sein du Groupe de travail, le Bureau du Comité spécial a revu le texte des articles 1, 2, 3 et 12 *ter* (A/AC.252/1997/CRP.3), des articles 4 à 10 *bis* (A/AC.252/1997/CRP.1) et des articles 11 à 12 *bis* (A/AC.252/1997/CRP.2) [pour le texte des articles, voir le rapport du Comité spécial (A/52/37)]. Le Groupe de travail a ensuite décidé de poursuivre ses travaux sur la base des documents susmentionnés et dans le cadre de deux groupes de consultation chargés respectivement des articles 1 à 3 et 12 *ter* et des articles 4 à 12 et 12 *bis*. Sur la base des débats tenus dans le cadre des consultations officielles, le Bureau a établi la version révisée des articles 4 à 12 *bis* (A/AC.252/1997/CRP.6) et des articles 1 à 3 et 12 *ter* (A/AC.252/1997/CRP.6/Add.1) (voir A/52/37). Il était entendu que les textes rédigés par le Bureau devaient simplement servir à faciliter les

travaux futurs du Comité et n'avaient nullement vocation à remplacer les textes proposés par écrit ou oralement par les délégations.

Lors des séances tenues du 22 septembre au 3 octobre 1997, le Groupe de travail de la Sixième Commission était saisi du rapport du Comité spécial (A/52/37), qui contenait le texte révisé des articles 1 à 12 *ter* susmentionnés, le préambule et les articles 13 à 17 qui figuraient dans le document de travail préparatoire, ainsi que les propositions qui lui avaient été soumises oralement ou par écrit par les délégations. Sur la base de débats qui ont eu lieu dans le cadre du Groupe de travail et de consultations officieuses, une série de projets de texte ont été établis et révisés par un groupe des Amis du Président (composé des membres du Bureau du Comité spécial et de quelques autres délégations), qui les a présentés au Groupe de travail pour examen (A/C.6/52/WG.1/CRP.31 et Add.1 et A/C.6/52/WG.1/CRP.45 et Rev.1 et 2). À la fin de ses travaux, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Sixième Commission d'examiner le texte révisé du préambule et des articles 1 et 2 et 4 à 17 [voir rapport du Groupe de travail (A/C.6/52/L.3)].

Le 13 novembre 1997, le Président du Groupe de travail a présenté le rapport du Groupe à la Sixième Commission. Le 14 novembre, le représentant du Costa Rica a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif » (A/C.6/52/L.13), contenant en annexe le texte de ladite convention. Le 19 novembre, la Sixième Commission était saisie d'amendements (A/C.6/52/L.19) que le Pakistan proposait d'apporter à l'annexe du projet de résolution A/C.6/52/L.13. Toutefois, le représentant de ce pays a fait savoir que sa délégation n'insisterait pas pour que la Commission se prononce sur les amendements proposés. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/52/L.13 sans le mettre aux voix.

Par sa résolution 52/164 du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et décidé de l'ouvrir à la signature, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, de janvier 1998 au 31 décembre 1999. Conformément au premier paragraphe de son article 22, la Convention est entrée en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit le 23 mai 2001.